

GE_GERICHTE DAS/90/2015 vom 22. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_90_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/90/2015 du 22 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/90/2015 del 22 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance du Tribunal de protection est datée du 22 janvier 2015. Elle n'a été toutefois notifiée aux parties que le 25 février 2015, de sorte que le recours expédié le 18 mars 2015 par A_____ à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice a été déposé dans les délai et forme utiles, par-devant l'autorité compétente, par une personne disposant de la qualité pour recourir (art. 445 al. 3, 450 al. 2 ch. 1, 450 al. 3 par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; 53 al. 1 et 2 LaCC) et est pas conséquent recevable. La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

de cette disposition stipule que l'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père. Dès le 1er juillet 2014, le principe est en Suisse, que l'autorité parentale s'exerce conjointement entre le père et la mère. Par conséquent, il ne peut être dérogé à ce principe que dans des cas exceptionnels s'il est démontré que l'autorité parentale conjointe est incompatible avec le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant (art. 296 al. 1 CC). Un dysfonctionnement parental ou un conflit parental aigu peut rendre l'autorité parentale conjointe préjudiciable à l'enfant (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., n. 499 et ss et 510). Les critères sur lesquels le juge doit fonder sa décision correspondent à ceux définis par l'article 311 al. 1 CC (FF 2011 8315 p. 8342). Selon cette disposition le retrait de l'autorité parentale doit être prononcé lorsque pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 2) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2). Comme sous l'ancien droit le principe fondamental demeure le bien de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (FF 2011 p. 8331). Les critères dégagés par l'abondante jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit (MEIER/STETTLER op. cit., n. 499). Entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui au regard des données de l'espèce est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, morale et intellectuel (ATF 117 II 352 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a; ACJC/458/2015).

E. 2.1

Selon l'article 296 alinéa 1 CC, l'autorité parentale sert le bien de l'enfant.

- 4/7 -

C/3868/2014-CS Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'enfant est soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Aux termes de l'article 298a alinéa 1 CC, si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant (...) les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune. Lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant (art. 298b al. 1 CC).
L'alinéa

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, aucun indice concret ne conduit à considérer que le père ne serait pas en mesure d'exercer l'autorité parentale pour un motif comparable à ceux évoqués à l'art. 311 al. 1 CC, ni qu'il ne se serait pas soucié sérieusement de son enfant ou aurait manqué gravement à ses devoirs envers lui.

- 5/7 -

C/3868/2014-CS Au contraire il ressort du dossier que le père souhaite s'impliquer de manière active dans ses relations avec l'enfant et son développement et ce pour son bien. Il ressort également de la procédure que les relations entre l'enfant et son père sont harmonieuses. De même, il ressort de la procédure que le père a toujours considéré que la recourante était une bonne mère et que leur différend ne devait pas avoir d'influence sur leur relation respective avec l'enfant. La mère n'a émis par ailleurs aucune crainte particulière à l'égard des relations entre l'enfant et son père se contentant d'affirmer "ne plus rien vouloir avoir à faire avec lui". Par ailleurs, rien ne permet de retenir l'existence d'un conflit parental aigu au point qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant que l'autorité parentale soit exercée en commun. Contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que le dialogue entre les parents s'avère parfois difficile et tendu n'est pas un motif suffisant pour ne pas accorder au père l'autorité parentale. Il en résulte que le bien de l'enfant n'est pas menacé par l'institution de l'autorité parentale conjointe et que le principe légal tel que rappelé ci-dessus conduit à confirmer la décision du Tribunal de protection sur ce point.

E. 2.3

La recourante se plaint en outre du fait que le Tribunal de protection l'a invitée à effectuer un suivi thérapeutique individuel sérieux et régulier sur la base de l'article 307 al. 3 CC.

E. 2.3.1

L'article 307 CC, dont la note marginale est : "Protection de l'enfant I. Mesures protectrices", stipule en son alinéa 3 que l'autorité de protection prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes (...) (al. 1). En particulier, elle peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers où l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information. Le droit de regard est conçu comme la mesure la moins incisive des mesures de protection de l'enfant.

E. 2.3.2

Quand bien même on peut douter du fait que l'instruction donnée à la recourante de procéder à un suivi thérapeutique individuel sur elle-même entre dans le cadre des mesures prévues par la disposition précitée (cf. BREITSCHMIDT, BaslerKommentar, 2010 p. 1620-21, ad art. 307, nos 20 et ss), la question peut rester indécise dans le cas présent. En effet, rien dans la procédure ne vient appuyer le besoin constaté par le Tribunal de protection de requérir de la recourante qu'elle effectue elle-même un suivi thérapeutique individuel, le Tribunal de protection ne donnant lui-même pas d'indications à ce propos.

- 6/7 -

C/3868/2014-CS Par conséquent, le recours doit être admis sur ce point et la recourante libérée de cette obligation. Cela étant, cette issue ne dispense en rien les parties, et par conséquent la recourante également, de se conformer pour le surplus à l'ordonnance du Tribunal de protection et de tenter la médiation prévue par la loi et qu'elles ont été exhortées d'entreprendre, ainsi que de se conformer, tel que rappelé au chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance, à leur devoir légal d'apaiser leur conflit dans l'intérêt bien compris de leur enfant commun.

E. 3

La recourante qui succombe en majeure partie supportera les frais qui sont arrêtés à 300 fr. et entièrement compensés par l'avance de frais effectuée (art. 67B RTFMC et 106 al. 1 CPC). Chaque partie supportera ses dépens (art. 107 al. 1 lit. c CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/3868/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/719/2015 rendue le 22 janvier 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3868/2014-7. Au fond : Annule le chiffre 5 de l'ordonnance querellée. Confirme ladite ordonnance pour le surplus. Sur les frais : Condamne A_____ aux frais de la procédure arrêtés à 300 fr. et entièrement compensés par l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.